

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 54/2021

PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION

ET STATIONNEMENT DES TAXIS

Le maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants et R.3121-1 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n°61/2020 en date du 06 octobre 2020 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Sainte Foy de Peyrolieres ;

VU le contrat de location-gérance conclu entre Monsieur FREJABUE Thierry Paul Bernard, titulaire de l'autorisation de stationnement n°2 située sur la commune de Sainte Foy de Peyrolieres et la société SIMON TAXI SAINT LYS immatriculée 820 978 518 R.C.S de Toulouse et signé le 08 juin 2021,

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 24 juin 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société SIMON TAXI SAINT LYS immatriculée 820 978 518 R.C.S de Toulouse dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur SANCHEZ Simon est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Sainte Foy de Peyrolieres, jusqu'au 30 Juin 2022, et ce dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu auprès de Monsieur FREJABUE Thierry Paul Bernard.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2

ARRÊTÉS

Article 2 - Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle TOURAN, dont le numéro d'immatriculation est CY-093-BA

Article 3 - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 - La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 - Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 30 Juin 2021

Le Maire,
François VIVES

